

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité

Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03



REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté

Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet



Pierre SOUBELET

OBSERVATION GENERALE



Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

o

o o

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- ♦ **des Zones R (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbanisées où l'aléa est fort
- ♦ **des Zones QN (Quadrillées Noires)** : Zones urbanisées ou non à risque de rupture de digue, où l'aléa est fort (*zone de remous et de vitesse*). La couleur de fond de la zone est indifférente. Le règlement de cette zone s'impose aux autres. Les largeurs de la zone ont vocation à être modifiées en fonction des travaux de confortement, d'aménagement, d'entretien qui seraient réalisés sur l'ouvrage.
- ♦ **des Zones O (Oranges)** : Zones urbanisées à l'abri des digues où l'aléa est fort (*hauteur d'eau de plus d'1 mètre*).
- ♦ **des zones B (Bleues)** : zones urbanisées où l'aléa est faible ou centre urbain où l'aléa est fort.
- ♦ le lit mineur ou lit majeur endigué est en jaune. Il n'est pas réglementé au titre du P.P.R.I.

Traitement des limites de zones : certaines limites traversent des bâtiments ou îlots bâtis denses. En cas d'incertitude pour le traitement de ces situations à la marge, il sera fait application du règlement de la zone la plus contraignante.

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇒ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇒ Les règles de construction (*R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation*) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇒ Les règles de gestion et d'exploitation sont à respecter par les propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.

⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1 (projets nouveaux) et L. 562.1.II.4 (biens et activités existants) .

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits

- ♦ Les constructions nouvelles (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*).
- ♦ Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*).
- ♦ Les aménagements de sous-sols existants ;
- ♦ Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.
- ♦ Les campings nouveaux, ou l'extension, ou l'augmentation du nombre d'emplacements mobil-home ou HLL dans les campings existants.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- ♦ Les reconstructions après sinistre où changement de destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- ♦ Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- ♦ Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevage existants...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- ♦ Toutes les adaptations au risque ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (*sauf logement visé à l'article 2.1.1*),
- ♦ Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone (nécessité de garder une occupation du sol, nonobstant son caractère inondable) ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (*station d'irrigation, de pompage, d'épuration, équipements de gestion des boues thermales, forages etc ...*).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etcCe plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE NOIRE

Zone où le développement est strictement interdit.

ARTICLE 2.2.1. : Sont interdits

- ♦ les constructions nouvelles (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*),
- ♦ les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*),
- ♦ les aménagements de sous-sols existants,
- ♦ les reconstructions après sinistre, du à l'inondation,
- ♦ tout stockage en dessous de la cote de référence, de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau,
- ♦ les terrains de camping.

ARTICLE 2.2.2. : Sont admis

- ♦ les reconstructions après sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les changements des destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- ♦ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- ♦ les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité.
- ♦ toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour une meilleure protection des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (*sauf logement visé à l'article 2.2.1.*).
- ♦ les infrastructures ou équipements publics ou privés dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (*Réseaux publics, stations de pompage, ouvrages collectifs de protection, les aménagements hydrauliques, les parkings...*) sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité de biens consistent dans cette zone à :

⇒ prévoir des structures ou protections capables de résister aux fortes vitesses et aux remous provoqués par une éventuelle rupture de digue,

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours (*installations électriques «étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espace de stockage hors d'eau, locaux facilement lavables...*).

CHAPITRE 3. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Zone où les habitations nouvelles sont interdites.

ARTICLE 2.3.1.. : Sont interdits

- ♦ les constructions d'habitations nouvelles ou permanentes ou temporaires (*hôtel, pension*),
- ♦ les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.3.2.*).
- ♦ la création de nouveaux sous sol et l'aménagement de sous sols existants,
- ♦ tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau.
- ♦ les terrains de campings.

ARTICLE 2.3.2.. : Sont admis

⇒ Pour ce qui concerne les habitations :

- ♦ les reconstructions après sinistre ou changement de destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- ♦ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs.

- ♦ les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- ♦ toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.3.2).

⇒ Pour ce qui concerne les autres activités et de façon non exhaustive : artisanales, commerciale, de service, de loisirs, sportive, technique.

- ♦ toutes constructions et aménagements sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consiste dans cette zone à :

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la cote de référence des planchers habitables, et les équipements sensibles.,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours (*installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockages hors d'eau, locaux facilement lavables...*).

⇒ les remblais sont admis s'ils remplissent deux conditions :

- ♦ ne pas excéder un mètre de hauteur,
- ♦ ne pas être « isolé » au milieu de la zone mais au contraire et se « raccrocher » à une zone d'aléa faible (*moins d'un mètre d'eau*).

Dans ce cas, le projet est considéré comme étant en zone Bleue et la réglementation correspondante lui est appliquée.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etc Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

Δ cf Arrêté du 29/9/97 articles 6/7 et 16
fixant les conditions d'hygiène applicables dans les
établissements de restauration collective à caractère
social -

CHAPITRE 2.4. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où les habitations, les équipements et aménagements sont autorisés sous réserve de précautions.

ARTICLE 2.4.1. : Sont cependant interdits

la création et l'aménagement de sous-sol. Le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel,

tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau.

ARTICLE 2.4.2. : Sont admis

Tout types de constructions, aménagements, travaux sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Les mesures consistent à :

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion des plusieurs jours (*installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockage hors d'eau, locaux facilement lavables ...*).

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etc Ce plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

TITRE 3 - : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures définies en application de l'article L 562.1.II.3°/

ARTICLE 3.1. : Sont recommandés

- → la mise en œuvre de l'information des habitants des zones à risque (*documents synthétiques, réunions publiques*).

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat.

- → l'établissement d'un plan d'évacuation et de secours

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et du SDIS.

- → les études et travaux d'amélioration du dispositif d'endiguement

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et de l'Institution Adour.

- → les études et travaux locaux d'amélioration des écoulements pour maintenir ou abaisser les lignes d'eau de crue

Responsable : Institution Adour, Syndicats Adour, Luy

- → l'entretien des berges, pour pérenniser les travaux d'amélioration des écoulements (*traitement végétal, nettoyage lit du fleuve...*).

Responsable : Syndicats Adour, Luy.

- → le réexamen du contexte d'éventuels projets de régulation des débits - après la publication de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Responsable : Services concernés de l'Etat et Institution Adour.

Pour mémoire, il est rappelé que le service de prévention des crues compétent est le SPC des Pyrénées Atlantiques.

°

° °